

BQ, 21 février 2013

La commission des Lois du Sénat complète les projets de loi, organique et ordinaire, portant application de l'article 11 de la Constitution, relatif au référendum d'initiative partagée

La commission des Lois du Sénat a examiné hier, sur le rapport de son président (PS) Jean-Pierre SUEUR, le projet de loi organique et le projet de loi portant application de l'article 11 de la Constitution, adoptés il y a plus d'un an par l'Assemblée nationale (cf. "BQ" du 11 janvier 2012).

Ces textes visent à mettre en œuvre le référendum d'initiative partagée, dernière disposition à n'être pas encore entrée en vigueur parmi les modifications introduites dans la Constitution lors de sa révision en 2008. Selon l'article 11 de la Constitution, l'organisation d'un tel référendum prendra la forme d'une proposition de loi présentée par "à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales", et ne pourra avoir pour objet "l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an".

Sur proposition de M. SUEUR et afin d'être en totale conformité avec le texte de la Constitution, la commission a créé un nouveau type de proposition de loi, la proposition de loi référendaire, qui pourra être signée à la fois par des députés et des sénateurs et sera déposée sur le bureau de l'une des deux assemblées.

Elle a également précisé les conditions dans lesquelles devront être recueillies à la fois les signatures d'un cinquième des parlementaires, signataires de ce nouveau type de proposition de loi, et les signatures d'un dixième des électeurs inscrits, qui devront l'approuver. Pour ces derniers, à l'initiative de son rapporteur, la commission des Lois du Sénat a prévu que les signatures sur papier pourront être recueillies à côté des signatures électroniques.